

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. VALTICOS

1. Tout en souscrivant dans l'ensemble à l'arrêt ci-dessus, je désire préciser ma position, notamment au sujet de certains points qui ont mon plein accord, mais aussi de sérieuses réserves que je tiens à formuler en ce qui concerne une partie du raisonnement et des conclusions finales.

### LES INTÉRÊTS DES ÉTATS TIERS

2. En ce qui concerne, tout d'abord, la tâche de la Cour, je peux comprendre la position de celle-ci sur la question des Etats tiers compte tenu spécialement de ce que la Cour avait indiqué dans la décision du 21 mars 1984 par laquelle elle avait rejeté la requête de l'Italie à fin d'intervention. Ce faisant, il convient de souligner, d'une part, les circonstances particulières d'une telle décision et, d'autre part, le fait que, dans le présent arrêt, la Cour a bien précisé que la décision « restreinte » à laquelle elle a abouti pour tenir compte des intérêts de l'Italie ne signifie pas

« que les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées » (par. 21).

Ce sont des questions que Malte et la Libye pourront donc examiner avec l'Italie en vue d'aboutir à une délimitation de leurs zones respectives éventuelles au-delà de la zone « restreinte » sur laquelle porte la présente décision.

### RÔLE DES ÉLÉMENTS GÉOLOGIQUES ET GÉOMORPHOLOGIQUES

3. S'agissant du fond du problème, je tiens à souligner mon plein accord avec le point de vue de la Cour d'après lequel :

« du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions » (par. 39).

Cette conclusion est particulièrement importante et marque l'aboutissement, sur ce point, de l'évolution du droit de la mer au cours de la période la plus récente. Il serait inutile de reprendre ici l'argumentation invoquée à cet effet. Il suffira de rappeler le critère consacré par l'article 76, paragraphe 1, dernière phrase, de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui, comme l'indique la Cour (par. 27), « revêt une importance majeure ». Le déclin des caractéristiques physiques du plateau continental qu'entraîne la règle précitée des 200 milles et l'importance accrue accordée aux éléments géométriques (distance ou adjacence à la mer) ont modifié dans ce sens la notion de « prolongement naturel », tant, du moins, qu'on se trouve dans les limites des 200 milles de chaque côte. La Cour et les juridictions arbitrales s'étaient du reste déjà éloignées des critères géologiques et géomorphologiques, alors que la pratique des Etats (à une exception près, celle, fréquemment citée, du détroit de Timor) a constamment été de ne pas tenir compte des accidents physiques du terrain sous-marin dans la conclusion des accords bilatéraux de délimitation.

D'ailleurs, puisque la délimitation doit se faire selon des principes équitables, y aurait-il critère moins équitable que celui qui ferait dépendre les relations entre Etats et parfois leur prospérité des hasards de la configuration du fond des mers et de l'importance, parfois contestée, des fosses ou autres accidents formés il y a plusieurs millions d'années à quelques centaines ou milliers de mètres de profondeur ? Si les frontières naturelles répondent parfois à d'importantes raisons sur terre, où elles ont pu marquer, façonner et circonscrire la vie des nations, ont-elles vraiment une signification au fond des mers où elles peuvent entraîner incertitude, injustice et contestations ? Ce sont là, avec le souci d'égalité des Etats côtiers, autant de raisons à l'appui des règles actuelles excluant les critères géophysiques des opérations de délimitation à effectuer dans les limites des 200 milles.

4. La Cour a donc eu parfaitement raison de considérer (par. 39) que la « zone d'effondrement » ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud. Elle était d'autant plus justifiée à rejeter l'argumentation libyenne de la zone dite d'effondrement qu'en plus de son défaut de bien-fondé en droit il n'a pas non plus pu être établi de manière convaincante qu'une discontinuité fondamentale de cette nature existait en fait, les témoignages scientifiques contradictoires qu'elle a entendus ayant, pour dire le moins, laissé subsister un doute sérieux à cet égard (voir arrêt, par. 41).

\* \* \*

5. Je suis ainsi amené à deux points fondamentaux au sujet desquels je ne peux partager qu'en partie la position de la Cour. Le premier concerne le

critère de la ligne médiane, auquel la Cour a jugé bon d'apporter une « correction » sensible. Le second a trait au facteur de la « proportionnalité ». Je souhaite aussi présenter quelques brèves remarques au sujet de certaines « circonstances pertinentes » et clarifier ma position en ce qui concerne l'aire de délimitation.

#### LE CRITÈRE DE LA « LIGNE MÉDIANE »

6. S'il est bien entendu que la délimitation des zones de plateau continental doit être opérée conformément à des principes équitables et de manière à aboutir à un résultat équitable, compte tenu des circonstances pertinentes, j'appuie pleinement la première partie du raisonnement de la Cour qui, pour aboutir à un critère plus précis, a estimé que, dans ce cas d'espèce, où elle est saisie pour la première fois d'une délimitation exclusivement entre côtes se faisant face, sans aucun élément d'adjacence entre elles ni de complexité, le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, à titre d'élément provisoire, correspond à « la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable » (par. 62). La Cour a fort justement noté que « l'équité de la méthode de l'équidistance était particulièrement prononcée » dans les cas d'Etats dont les côtes se font face (*ibid.*).

7. Il est d'autant plus intéressant de relever cette appréciation que l'équidistance avait parfois paru, ces dernières années, la « mal-aimée » des méthodes de délimitation. On se plaisait à en signaler les vertus, mais on en différait le choix à des circonstances plus propices. Or, dans le cas présent, de nombreuses raisons me paraissent militer pour le choix de la ligne médiane comme ligne de délimitation, non seulement à titre provisoire, comme l'a décidé la Cour, mais aussi à titre définitif. En voici un très rapide aperçu.

8. La première de ces raisons est, comme l'a du reste relevé la Cour, *la situation géographique des côtes de Malte et de la Libye* qui se font vraiment face de la manière la plus nette, et sans problème ni complication, alors que, dans de précédentes affaires (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Délimitation du plateau continental dans la région du golfe du Maine*, notamment), les côtes adjacentes tendaient parfois à se faire face ou même se faisaient vraiment face, mais sur une certaine distance seulement, ce qui rendait le problème plus complexe et moins comparable, et ce qui avait amené la Cour (et le tribunal arbitral dans l'arbitrage franco-britannique) à ne pas adopter la solution de l'équidistance.

9. Une deuxième raison qui milite en faveur du choix de la ligne médiane découle des nouvelles tendances en matière de titre au plateau continental. Comme on l'a dit plus haut, la convention de 1982 sur le droit de la mer a établi le principe selon lequel tout Etat a droit, sans autre condition, et quelle que soit la configuration des fonds marins, à un plateau continental de 200 milles marins. Si l'adjacence ou distance devient le

critère unique du titre au plateau continental jusqu'à 200 milles marins et l'expression de l'emprise de la souveraineté de la terre sur la mer, la méthode de la ligne médiane prend une importance accrue comme méthode de délimitation entre côtes se faisant face. En effet, chaque littoral projette vers l'autre une zone dont la vocation est d'atteindre les 200 milles et, si ces zones se rencontrent auparavant, la méthode la plus équitable et la plus conforme au principe d'égalité entre Etats devrait logiquement consister à délimiter ces zones au milieu de la distance qui les sépare, à moins de conditions particulières. La Cour, il est vrai, ne suit pas ce raisonnement de manière automatique et ne considère pas que la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée, même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation (voir arrêt, par. 42-43). Toutefois, si le critère de la « distance » ne signifie pas que l'équidistance soit la seule méthode de délimitation appropriée dans le cas de côtes se faisant face, cette méthode acquiert une pertinence accrue lorsqu'elle ne se heurte pas à des circonstances spéciales.

10. En troisième lieu, le choix de la ligne médiane est corroboré par la pratique de la grande majorité des Etats. Malgré les contestations entre les Parties sur ce point, les exposés détaillés et les éléments présentés par celles-ci ont fait ressortir clairement que les nombreux cas de délimitations conclues par voie d'accord entre Etats présentent certes quelques variations dues aux particularités de certains cas d'espèce, mais que la très grande majorité des délimitations intervenues au sujet de côtes se faisant face (qu'il s'agisse d'îles ou de continents, et même de côtes de longueurs différentes aussi bien que de côtes plus ou moins proches ou lointaines) s'inspire sans conteste de la ligne médiane, même si cela n'est pas indiqué expressément dans le texte de l'accord considéré. Parfois, la ligne fait l'objet d'adaptations ou de rectifications partielles dues aux circonstances pertinentes, mais généralement les modifications à la ligne médiane sont rares et mineures. Cela avait été relevé par le tribunal arbitral de 1977 (par. 85) et dans des données chiffrées contenues dans un document de 1979 cité dans un ouvrage récent<sup>1</sup>. S'agissant, du reste, de Malte elle-même, il est à noter que la ligne de délimitation tracée au nord de l'île, entre Malte et la Sicile, est une ligne médiane et l'on ne voit guère pourquoi celle au sud de l'île, entre Malte et la Libye, ne le serait pas également. (La longueur de la côte de la Sicile n'a nullement été prise en considération pour introduire un élément de « proportionnalité » comme la Libye le voudrait pour sa propre côte.)

11. Sur cet argument tiré de la pratique des Etats, la Cour a formulé une conception nuancée (voir arrêt, par. 44). Certes, dit-elle, elle

« n'éprouve quant à elle aucun doute au sujet de l'importance de la pratique étatique, mais elle est d'avis que ... cette pratique ne suffit pas

<sup>1</sup> V. L. Caflich, « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation », dans *Le nouveau droit international de la mer*, sous la direction de Bardonnnet et Virally, Paris, Pedone, 1983, p. 60, n. 67.

à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire ».

Comme elle, nous pensons que les Etats qui ont conclu les accords bilatéraux auxquels on s'est référé n'avaient pas le sentiment de suivre une règle de droit obligatoire et n'étaient pas inspirés par une *opinio juris*. A tout le moins concluaient-ils de tels accords en tenant compte des données juridiques et en pensant que la méthode de la ligne médiane était la plus répandue et la plus commode et qu'elle répondait, si l'on peut dire, à une *opinio aequitatis*. Il serait de toute manière fort fâcheux que, sur ce point, une sorte de divorce s'établisse entre la pratique conventionnelle des Etats, à laquelle se réfère l'article 38 du Statut de la Cour, et la jurisprudence de celle-ci, sur un point d'une telle importance.

12. Du reste, depuis son arrêt de 1969 concernant le *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour elle-même s'est souvent référée aux avantages que présente l'équidistance et, comme on l'a dit plus haut, elle n'avait jusqu'ici pas estimé approprié d'utiliser cette méthode du fait que les cas d'espèce dont elle avait eu à connaître concernaient tous, du moins en partie, des côtes adjacentes. Le cas présent offrait des conditions idéales pour le recours à cette méthode et c'est réduire son application de manière considérable que de l'écartier une fois encore, même partiellement.

13. Enfin, il nous apparaît que la mission même de la Cour est une considération d'ordre plus général qu'on ne saurait passer sous silence. Si l'on nous permet cette observation de principe, il faudrait tenir compte du fait que la mission de la Cour est de résoudre les différends en apportant des solutions de droit et, ce faisant, de préciser et de concrétiser la règle de droit international. Dans le présent domaine, où la règle de droit (solution équitable) est une directive rédigée en termes délibérément généraux, c'est en en précisant progressivement les contours, à travers la solution de questions particulières, que la Cour pourra lentement dégager des principes objectifs de nature à guider les Etats qui connaissent des problèmes analogues (et qui sont en grand nombre, dit-on). Ce faisant, elle pourra aussi contribuer à la clarté, à la certitude, à la prévisibilité et à la stabilité du droit, si essentielles en droit international. Du reste la Cour a elle-même, dans le présent arrêt (par. 45), souligné que l'application de la justice, dont l'équité est une émanation :

« doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité ; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, [la Cour] envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale ».

Cette affirmation nous semble fondamentale pour toute juridiction, et notamment la juridiction internationale dont le rôle est particulièrement important pour le développement des règles de droit. Dans le cas présent, où se rencontre une situation classique et normale de côtes se faisant face, dénuée de toute complexité, une solution fondée sur la ligne médiane pure et simple aurait présenté un intérêt plus général.

## LA CORRECTION APPORTÉE À LA LIGNE MÉDIANE

14. Après avoir établi une ligne médiane provisoire, la Cour a estimé que d'autres considérations devaient l'amener à ajuster cette ligne. A cet égard, elle a examiné un certain nombre de facteurs et notamment de « circonstances pertinentes » et retenu comme telle la différence de longueur entre les côtes. C'est une question que nous allons examiner maintenant de plus près après nous être référé au facteur de la « proportionnalité ».

## LE FACTEUR DE LA « PROPORTIONNALITÉ » ET LES CIRCONSTANCES DE LA « LONGUEUR DES CÔTES »

15. Il est incontestable que les côtes maltaises sont beaucoup moins longues que les côtes de Libye qui leur sont opposées. Faut-il en tenir compte du point de vue de la délimitation ? Dans l'affirmative, à quel stade, à quel titre et dans quelles proportions ? Telles sont les questions qui ont été posées à la Cour et qui ont pesé sur les discussions. Ce fut certainement le point crucial du débat.

16. La position à cet égard la plus extrême a été celle soutenue par la Libye. Celle-ci a soulevé l'objection de la « proportionnalité » dans le sens que la proportion des zones du plateau continental attribuées respectivement à la Libye et à Malte devraient être analogues à la proportionnalité entre la longueur des côtes et l'importance de la masse terrestre, d'une part, de la Libye et, d'autre part, de Malte. Par ailleurs, le raisonnement de la Libye revenait à faire de la proportionnalité un principe essentiel et primaire de délimitation, contrairement à la jurisprudence établie dans ce domaine.

17. Sur ce point, je partage pleinement la position de la Cour en ce qu'elle a rejeté l'essentiel d'une telle argumentation. La question de la masse terrestre derrière la côte ne nous retiendra pas ici, car elle a été rejetée par la Cour en termes nets qui se passent de commentaires (par. 49). Pour ce qui est du critère de la longueur des côtes, je partage également le point de vue de la Cour qui a rappelé que la « proportionnalité » n'a jamais été mentionnée parmi « les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation », mais constitue simplement un « facteur » éventuellement pertinent parmi d'autres (par. 57). La Cour n'a donc pas retenu la proposition libyenne « si neuve et si radicale » qui, en retenant « le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie », allait bien « au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode » et constituerait « à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre » (par. 58).

18. Il me semble inutile, ici, de rappeler les précédents qui justifient pleinement la position de la Cour. Elle a cité le cas classique de l'arrêt du

*Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, de même que la sentence du tribunal franco-britannique de 1977. L'arrêt du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 93, par. 133 B 5) a également considéré la proportionnalité, non comme un problème de définition du plateau, mais « en tant qu'aspect de l'équité » (*ibid.*, par. 103-104). Plus récemment, la Chambre de la Cour a, en 1984, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, mentionné ce facteur comme un critère *complémentaire* destiné simplement à vérifier si une délimitation provisoirement établie ou faisant appel à d'autres critères apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence (C.I.J. Recueil 1984, p. 323, par. 185).

19. Ici, cependant, un point essentiel doit être souligné. C'est que la grande différence entre la présente affaire et les divers cas où la Cour – et le tribunal arbitral franco-britannique – s'était auparavant référée au facteur de la proportionnalité (dans le cadre limité qui vient d'être rappelé) est qu'alors il s'agissait de côtes d'Etats limitrophes et de configurations comportant des risques d'empiètement et d'amputation. Or la Cour elle-même avait signalé qu'en matière de délimitation la situation des côtes se faisant face est foncièrement différente de celle d'Etats limitrophes, la ligne de l'équidistance étant bien plus appropriée, généralement, dans le premier cas que dans le second (voir par exemple affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57, etc.). Ce que vise la proportionnalité c'est, s'agissant de *côtes adjacentes*, d'éviter les solutions qui, dans certains cas, peuvent, du fait de la configuration particulière des côtes considérées, paraître contraires à l'équité. En l'espèce, il n'y a, à mon sens, ni côtes adjacentes ni configuration anormale et la proportionnalité ne devrait pas avoir de rôle à jouer.

20. Dans le cas présent, cependant, la Cour a estimé que la ligne médiane devrait être corrigée en raison d'un certain nombre de circonstances pertinentes, dont, essentiellement, la différence de longueur des côtes des deux Parties. Ce qui précède explique les réserves que je me vois obligé de formuler à cet égard. En faisant en effet jouer le facteur de la longueur des côtes là où, à mon sens, ce facteur n'a pas place, on introduit dans l'opération de délimitation un élément subjectif (pourquoi adopter tel facteur de « correction » – ici tant de minutes – plutôt que tel autre ?), qui est sans doute inévitable en matière d'équité, mais qui devrait être aussi restreint que possible. On introduit aussi, de la sorte, un élément d'inégalité et de diversité, puisque cette formule tend pratiquement à situer la ligne de délimitation plus près de la côte la moins longue et qu'elle exclut tout espoir d'obtenir un minimum d'harmonie et de comparabilité dans l'établissement des diverses lignes de délimitation dans les mers. Certes, l'inconvénient est limité du fait que le test de la longueur respective des côtes ne constitue pas la méthode même de délimitation. Néanmoins, une correction substantielle peut s'ensuivre et une réserve me paraît donc nécessaire, compte tenu notamment du fait que la différence de longueur des

côtes est ici prise en considération tant comme circonstance pertinente que comme test final de vérification du résultat.

21. Le calcul de la proportionnalité semble du reste d'autant plus difficile à effectuer avec tant soit peu d'exactitude dans le cas présent que la décision de la Cour de réserver les prétentions italiennes réduit les zones du plateau continental effectivement attribuées à l'espace situé entre le méridien  $13^{\circ} 50'$  et le méridien  $15^{\circ} 10'$ , ce qui devrait empêcher de tenir pleinement compte, aux fins d'un tel calcul, du triangle approximatif qui a pour sommet Malte et pour base la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk.

22. La correction que la Cour a apportée à la ligne médiane pour établir la ligne définitive de délimitation est substantielle puisqu'elle est de  $18'$ , allant de  $34^{\circ} 12'$  (ligne médiane) à  $34^{\circ} 30'$ . Deux raisons m'ont finalement incité à ne pas me dissocier, à ce propos, de l'ensemble de cet arrêt : la première est que la ligne de délimitation finalement choisie reste de quelques minutes au sud de la ligne de délimitation qui aurait séparé l'Italie (Sicile) de la Libye si Malte n'existait pas et qu'il est ainsi donné un certain effet, bien qu'insuffisant à mon sens, à l'île de Malte. La seconde raison est qu'il m'a paru important que la Cour puisse s'entendre sur une base qui m'a semblé finalement plus acceptable que d'autres, bien qu'à la limite et malgré des inconvénients que je ne peux que regretter.

#### LA DISTANCE ENTRE LES CÔTES

23. En se prononçant en faveur d'une correction de la ligne médiane, la Cour a aussi retenu comme une circonstance pertinente supplémentaire la distance entre les côtes des Parties. A partir du moment où elle choisissait comme circonstance pertinente la longueur respective des côtes, l'élément de la distance entre les côtes devenait une sorte de correctif nécessaire de cette circonstance. Il est évident que les circonstances de la longueur respective des côtes prend plus d'importance lorsque les côtes sont éloignées et tend à se réduire jusqu'à disparaître au fur et à mesure que celles-ci se rapprochent. Pour citer un exemple, il va de soi que, si deux côtes ne sont séparées que par un bras de mer de 24 milles, on ne saurait envisager d'autre ligne de délimitation que la ligne médiane. Ce n'est qu'à partir du moment où la distance entre les deux côtes devient plus importante que l'on pourrait – sous réserve de mes objections de principe mentionnées plus haut – envisager une correction de la ligne médiane. C'est cet élément de distance plus ou moins grande entre les côtes qui peut expliquer que l'équidistance pure et simple ait été utilisée entre le nord de Malte et la Sicile (voir ci-dessus, par. 10). Ce point réduit dans une certaine mesure les dimensions du problème, sans aller jusqu'à faire disparaître l'objection de base mentionnée plus haut.



## LE RÔLE DE CERTAINES AUTRES « CIRCONSTANCES PERTINENTES »

24. Parmi les « circonstances pertinentes » mentionnées au cours des débats, il en est deux qui appellent de brefs commentaires : celles concernant les facteurs économiques et la sécurité.

25. A propos des *facteurs économiques*, la Cour (arrêt, par. 50) n'a pas estimé que la délimitation à opérer doit être influencée par la situation économique relative des deux Etats considérés. Elle a cependant exprimé l'avis que les ressources effectivement contenues dans le plateau continental considéré, « pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer », pourraient constituer des circonstances pertinentes à prendre en compte dans une délimitation, comme elle l'avait déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 2). En effet, précise la Cour, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent. Un point de vue analogue en ce qui concerne la présence de pétrole dans une zone à délimiter avait été signalé par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 77, par. 107). De son côté, la Chambre constituée pour examiner l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* s'était penchée avec attention sur les considérations économiques, notamment les ressources potentielles du sous-sol, même moins importantes que dans le cas présent (C.I.J. Recueil 1984, p. 340, par. 232).

26. Toutefois, dans l'affaire qui nous occupe, la Cour a relevé que les Parties n'ont fourni aucune indication sur les ressources que recèlent les fonds marins. On peut néanmoins observer que la Libye dispose depuis de nombreuses années de très importants revenus provenant du pétrole, alors que Malte, dont le revenu est bien moindre (entre le tiers et la moitié par habitant <sup>1</sup>), ne dispose pas de ressources provenant de fonds marins tout en ayant octroyé diverses concessions non encore exploitées, notamment pour des raisons tenant à l'actuel différend. Il est donc permis de penser qu'une zone équitable du plateau, telle qu'aurait été celle qui aurait résulté de la ligne médiane, aurait pu accroître, dans cette région pétrolifère où, comme on vient de le rappeler, elle avait accordé des concessions, ses chances de développer ses ressources économiques.

27. Une autre circonstance pertinente dont Malte a aussi demandé la prise en considération est la *sécurité*. La question est liée au fait que Malte constitue un Etat tout entier concentré dans les étroites limites de l'île où il a son siège. Cet élément aurait pu jouer, observe la Cour (arrêt, par. 51), si la ligne de délimitation était si proche des côtes de l'île que des questions de sécurité seraient particulièrement entrées en ligne de compte. Le risque est

<sup>1</sup> Voir World Bank, *World Tables*, 3<sup>e</sup> éd., vol. I, The Johns Hopkins University Press, Baltimore et Londres, 1983, p. 560, qui donne un produit national brut par habitant (*gross national product per capita*), pour 1981, de 3603 dollars des Etats-Unis pour Malte et 8454 pour la Libye.

certes moindre avec la solution retenue par la Cour. Il aurait été encore plus réduit si la ligne médiane pure et simple avait été retenue.

#### L'AIRE DE DÉLIMITATION

28. Avant de conclure la présente opinion, quelques mots doivent encore être dits au sujet de l'aire de délimitation. D'une manière générale, il convient de tenir compte, dans toute délimitation, comme la Cour l'avait signalé dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, de tous les segments du littoral d'une partie dont le prolongement pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre partie (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75). A cet égard, la formule défendue par Malte et consistant à prolonger les côtes de l'île dans toutes les directions où elles peuvent rencontrer les prolongements de côtes de la Libye a pour elle la logique et se trouve en conformité générale avec les tendances récentes du droit international, notamment de la règle des 200 milles. Dans le cas d'espèce, cependant, on ne saurait pousser cette conception à ses conséquences extrêmes car, indiscutable au milieu de l'océan où elle peut trouver toute son extension, elle se heurte, dans un espace comme celui de la Méditerranée, à un obstacle évident : les intérêts des Etats tiers. Dans la présente opération de délimitation entre Malte et la Libye, on ne saurait toutefois se borner uniquement à l'espace défini à l'ouest par une ligne droite joignant Ras il-Wardija sur l'île de Gozo à Ras Ajdir, et, à l'est, par une ligne droite joignant la pointe Delimara, sur l'île de Malte, à Ras Zarrouk, non loin de l'intersection du méridien 15° 10' (limite des prétentions de l'Italie) avec la côte libyenne. Il faudrait tenir aussi compte d'un espace situé à l'est de la ligne pointe Delimara-Ras Zarrouk et à l'ouest du méridien 15° 10' (et au nord de la ligne de délimitation). Cet espace, qui prolonge la côte sud-est de Malte en direction de Benghazi, est situé dans une région sur laquelle ne portent pas les prétentions de l'Italie et il serait donc normal qu'il revienne aussi à la zone du plateau continental de Malte sur la base de la délimitation de la Cour. Ceci sans exclure, naturellement, la délimitation future avec l'Italie et la Libye en ce qui concerne les étendues extérieures à la zone restreinte à laquelle la Cour a décidé de limiter la portée du présent arrêt.

\* \* \*

29. Etant ainsi pleinement d'accord avec les positions de la Cour sur un certain nombre de points, alors que je dois à regret m'en dissocier à propos d'autres, il m'a paru qu'en définitive, malgré l'importance de certains de ceux-ci, notamment la question de la ligne médiane, je pouvais, pour les raisons déjà indiquées, apporter ma voix à l'arrêt dans son ensemble.

(Signé) Nicolas VALTICOS.